

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Monsieur Frédéric VOGLER
Directeur de l'EHPAD
EHPAD KIRCHBERG
39 rue du Kirchberg
67290 LA PETITE PIERRE

Réf. :

Nancy, le - 7 SEP. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1465 9

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 11/07/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 09/08/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La Pre.1 est **maintenue**, mais le **délai est modifié**, afin de tenir compte l'intervention d'un prestataire externe, et le calendrier fixé.

Les prescriptions Pre.2 et Pre.4 sont levées.

La prescription Pre.3 est **maintenue**, des élections du CVS étant prévues pour la fin de l'année 2023.

La prescription Pre.5 est **maintenue, mais modifiée** : de « Rédiger une procédure de déclaration externe des dysfonctionnements graves et EIGS » à « Afficher et déployer la procédure de déclaration externe des événements indésirables graves et EIGS. »

La Pre.6 est **maintenue**.

La prescription Pre.7 est **maintenue, mais modifiée** de « Mettre en œuvre le recrutement d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien » à « Poursuivre le processus de recrutement d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien ».

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1, Rec.10 sont levées.

Les recommandations Rec.2 à Rec.7 sont **maintenues**.

Une précision est apportée à la Rec.5 : il s'agit ici d'établir une convention de fonctionnement entre l'Officine et l'EHPAD.

Il ne s'agit pas de renouveler la convention telle qu'expérimentée par l'établissement dans l'appel à projet 2019-2021.

Les recommandations Rec.8 et Rec.9 sont **maintenues mais le délai est modifié**, afin de prendre en compte le calendrier qui a été fixé.

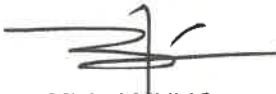
La recommandation Rec.11 est **maintenue, mais modifiée** de « Faire signer une convention aux médecins intervenants dans l'EHPAD » à « rédiger une convention et la proposer à la signature des intervenants libéraux »

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale 67 - Pôle autonomie** (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF	Pre 1	Réviser le projet d'établissement en lien avec les différentes catégories de personnel	Prescription maintenue Délai modifié 8 mois 12 mois Un prestataire externe est prévu pour la révision du projet d'établissement, à partir du mois d'Octobre 2023.
E.2	L'établissement ne réalise pas de rapport annuel d'activité contrairement aux dispositions de l'article R.314-223 du CASF	Pre 2	Rédiger un rapport d'activité pour l'EHPAD pour l'année 2022	Prescription levée Les rapports d'activité annuel financier sont fournis.
E.3	le Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne s'est réuni que 2 fois au cours de l'année 2022, contrairement aux dispositions réglementaires de l'article D.311-16 CASF	Pre 3	Réunir le Conseil de la Vie Sociale (CVS) au moins 3 fois par an.	Prescription maintenue 6 mois Des élections du CVS sont prévues pour fin 2023.
E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF	Pre 4	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résident de l'établissement	Prescription levée Les démarches auprès du médecin coordonnateur pour augmenter son temps de travail ont été réalisées, mais celui-ci n'est pas en mesure d'augmenter son temps de travail.

E.5	L'établissement ne dispose pas d'une procédure concernant la déclaration externe des dysfonctionnements graves et des EIGS, conformément aux articles L. 311-8, R. 331-8 et 9 CASF	Pre 5	<p>Rédiger une procédure de déclaration externe des dysfonctionnements graves et des EIGS.</p> <p>Afficher et déployer la procédure de déclaration externe des événements indésirables graves et EIGS.</p>	Prescription modifiée 3 mois
E.6	L'établissement ne dispose pas de plan d'action portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge et prestations, contrairement aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF	Pre 6	Mettre en place de façon pluridisciplinaire la démarche continue de la qualité par l'élaboration d'un plan d'action, mais aussi la mise en place de RETEX	Prescription maintenue 8 mois
E.7	Il n'y a pas d'ergothérapeute, ni de psychomotricien intervenant au PASA, contrairement aux dispositions de l'article D.312-155-0-1 du CASF	Pre 7	<p>Mettre en œuvre le recrutement d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien.</p> <p>Poursuivre le processus de recrutement d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien.</p>	Prescription modifiée 6 mois Un service spécifique avec Toktokdoc pour pallier au manque d'ergothérapeute a été mis en place. Toutefois, cette solution ne remplace pas un professionnel présent dans l'établissement.

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le calendrier des astreintes ne précise pas à quel moment commence l'astreinte, ni quand elle se termine.	Rec 1	Elaborer un calendrier des astreintes précisant les horaires de début et de fin d'astreinte	Recommandation levée Un nouveau planning est mis en place.
R.2	Des réunions CODIR ont lieu, mais ne sont pas formalisées par un compte rendu	Rec 2	Réaliser un compte rendu systématique des réunions CODIR	Recommandation maintenue 3 mois Mise en place prévue en Octobre 2023
R.3	Le règlement de fonctionnement qui date du 06 février 2013 n'a pas été réactualisé	Rec 3	Mettre à jour le règlement de fonctionnement en considérant les exigences réglementaires	Recommandation maintenue 6 mois Révision prévue avec l'appui d'un prestataire externe.
R.4	Le RAMA n'est pas signé conjointement par le directeur et le médecin coordonnateur, il présente une compilation de données non exploitées, il comptabilise un nombre important de protocoles mis en place pour dénutrition (quantifiant un nombre élevé de résidents dénutris), et comporte des données nominatives.	Rec 4	Revoir la réalisation du rapport d'activité médicale annuel, avec une signature conjointe direction/médecin coordonnateur, anonymiser les données et annexer les recommandations concernant l'amélioration de la prise en charge formulées lors de la commission de coordination gériatrique.	Recommandation maintenue 6 mois
R.5	La durée prévue dans la convention signée avec le pharmacien référent est de 2 ans (signature le 15 Mai 2019), sans tacite reconduction. La convention n'est donc plus valable.	Rec 5	Renouveler la convention désignant le pharmacien référent	Recommandation maintenue 2 mois
<p>[Rec 5] : la mission précise qu'il s'agit ici d'établir une convention de fonctionnement entre l'Officine et l'EHPAD.</p> <p>Il ne s'agit pas de renouveler la convention telle qu' expérimentée par l'établissement dans l'appel à projet 2019-2021.</p>				
R.6	La procédure de déclaration et traitement des fiches de signalement d'un événement indésirable fournie est obsolète, et non datée.	Rec 6	Mettre à jour la procédure de déclaration et traitement des fiches de signalement d'un événement indésirable	Recommandation maintenue 3 mois Révision prévue avec l'appui d'un prestataire externe.

R.7	Il n'existe pas de procédure de traitement interne des réclamations des familles / résidents.	Rec 7	Créer une procédure ainsi que des documents de suivi pour le traitement des réclamations des familles et des résidents	Recommandation maintenue 3 mois Création prévue avec l'appui d'un prestataire externe.
R.8	L'établissement ne procède pas à l'analyse approfondie via la démarche de retour d'expérience.	Rec 8	Réaliser l'analyse des dysfonctionnements ou des événements indésirables signalés et mettre en œuvre des actions correctives afin d'éviter la réitération de telles situations.	Recommandation maintenue Délai modifié 3 mois 6 mois Le calendrier est prévu pour début 2024 pour la réalisation de RETEX.
R.9	Le planning manque de lisibilité, et ne fait pas apparaître les fonctions et affectations des différents professionnels.	Rec 9	Travailler sur la lisibilité du planning	Recommandation maintenue Délai modifié 3 mois 6 mois Une étude de logiciels de planning est en cours.
R.10	Il n'y a pas de code horaire spécifique concernant le PASA sur le planning, ce qui ne permet pas d'identifier le fonctionnement réel du service.	Rec 10	Créer un code horaire spécifique pour les personnes intervenants au PASA, sur les temps de présence au sein du pôle	Recommandation levée Code horaire mis en place
R.11	Un seul médecin prescripteur sur les 18 intervenants sur l'EHPAD a signé une convention avec l'EHPAD	Rec 11	Faire signer une convention aux médecins intervenants dans l'EHPAD Rédiger une convention et la proposer à la signature des intervenants libéraux.	Recommandation modifiée 6 mois